

**Arrêté préfectoral n° Préf-Cabinet- SDS-SIDPC 21/01/14
PORTANT REQUISITION des professionnels mentionnés en annexe 1**

*La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'ordre national du mérite*

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le code de la santé publique, spécialement son article L. 1110-1 qui institue que le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en oeuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne ;

Vu le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-3, L. 3131-4 L. 3131-10, L. 3131-15, L. 3131-15, L. 3131-16, L. 3131-17 ;

Vu le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA, en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la circulation active du SARS-COV-2 (phase épidémique de COVID 19) constitue une risque grave de santé publique ;

Considérant que l'article 48 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 sus-mentionné habilite le représentant de l'État, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Considérant qu'il est nécessaire de réquisitionner les professionnels de santé mentionnés à l'annexe 1 pour venir en renfort des centres et des équipes mobiles de vaccination ;

Sur proposition du délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre – Val-de-Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Les professionnels de santé mentionnés en annexe 1 du présent arrêté sont, à compter de la notification individuelle de cet arrêté, réquisitionnés pour venir en appui des centres de vaccination mis en place sur le département et pour assurer les missions définies à l'article 2 du présent arrêté ;

Article 2 : Dans le cadre de la mise en place de la vaccination contre le virus du SARS-CoV-2 les missions confiées en application de l'article 1 du présent arrêté aux professionnels de santé mentionnés à l'annexe 1 sont les suivantes :

- réaliser les consultations pré-vaccinales à destination des candidats à la vaccination,
- procéder à la vaccination des personnes éligibles et volontaires ;

Article 3 : La mission aura lieu pendant toute la durée de la campagne vaccinale ;

Article 4 : Les modalités de rémunération et les frais éventuels d'hébergement et de transport afférant aux missions confiées sont celles prévues dans le cadre de leur mission normale et dans le cadre de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé ;

Article 5 : Le délégué départemental d'Eure-et-Loir de l'agence régionale de santé Centre – Val-de-Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et notifié à chacune des personnes désignées.

Fait à Chartres le 19/01/2021

La Préfète


Fadela BENRABIA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Préfet d'Eure-et-Loir – Place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr